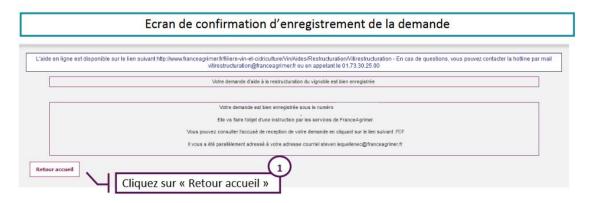
Fiche-Conseils Etablir sa demande d'aide sur Vitirestructuration Campagne 22/23

Dépôt des demandes d'aide sur le Portail Vitirestructuration 22/23

Les demandes d'aide à la plantation, au palissage ou à l'irrigation pour la campagne 2022/2023 sont accessibles sur Vitirestructuration. Il n'y a pas nécessité à avoir déjà planté pour déposer la demande d'aide. Néanmoins, celle-ci devra impérativement être établie avant le 28 avril 2023 midi.

Les demandes peuvent, jusqu'à cette date, être corrigées, modifiées, supprimées, diminuées, augmentées à l'envi. A chaque fois que vous modifiez votre demande, vous devez la transmettre de nouveau en veillant à bien re-valider les 3 paragraphes d'engagement. Seule la page suivante vous confirme la bonne transmission du dossier :



<u>Conseil</u>: A chaque fois que vous modifiez votre demande et la re-transmettez, un e-mail de confirmation vous est adressé (adresse mail que vous avez fournie lors de votre inscription sur le portail Vitirestructuration et qui vous est rappelée dans le message ci-dessus). Pensez à vérifier que l'adresse mail et le téléphone fournis sont toujours d'actualité et que l'e-mail vous est bien parvenu (pensez à vérifier les spams ou courriers indésirables). Seul cet e-mail est garant de la bonne transmission de la demande.

Surfaces à déclarer

Les demandes d'aides à la restructuration concernent des surfaces plantées en vigne et non des surfaces CVI. De façon assez schématique il faut distinguer le "végétal" pour FranceAgriMer du "foncier" pour les Douanes. Les aides à la restructuration sont effectivement allouées pour financer des plants de vigne et non des surfaces cadastrales. Lors de votre déclaration sur Vitirestructuration, vous disposez d'une "marge d'erreur" de 20% entre la surface déclarée et la surface réelle relevée au ras de souches lors du contrôle terrain. Soyez vigilant car il arrive encore que des pénalités soient appliquées à des dossiers présentant des écarts supérieurs à 20%.

La déclaration aux Douanes doit toujours, quant à elle, concerner les surfaces dites « CVI ».

<u>Conseil</u>: La surface demandée pourra être modifiée jusqu'au 28 avril 2023 midi. Si la plantation a lieu après cette date alors, il est préférable de se baser sur le CVI et d'ajuster la surface lors de la demande de paiement car il sera toujours possible de diminuer la surface mais pas de l'augmenter.

Majorations Assurance-récolte et/ou JA

Fixée à 250€/ha, celle-ci est maintenue pour la campagne 22/23. Les personnes ayant souscrit une assurance pour la récolte 2022 pourront donc voir leur aide majorée de 250€ par hectare validé. Pour en bénéficier, FranceAgriMer précise que la totalité de l'atelier viticole en production est considérée comme assurée dès lors que la superficie assurée en vignes à raisin de cuve est supérieure

ou égale à 90 % de la superficie récoltée en 2022 déclarée au casier viticole informatisé. En cas de non-respect de cette condition, la majoration sera rejetée.

<u>Seule l'attestation assureur est acceptée comme justificatif pour 2020/21</u> (le CERFA PAC étant désormais supprimé des pièces pouvant servir de justificatif).

Concernant les JA, **la majoration s'élève à 1000€/ha**. Les pièces justificatives sont la copie du PDE en cours et/ou la copie de votre carte nationale d'identité en cours de validité pour les JA de moins de 40 ans.

<u>Conseil</u>: Pensez à demander l'attestation assureur. Les pièces justificatives JA ainsi que l'attestation assureur devront impérativement être fournies <u>lors de la demande d'aide</u>, soit avant le 28 avril 2023 midi, pour que celles-ci soient prises en compte!

• Autorisations de plantation

Les autorisations doivent correspondre aux parcelles plantées. Si vous utilisez une autorisation créée initialement pour une parcelle différente, il faut modifier la ou les parcelle(s) de l'autorisation dans Vitiplantation (numéro, section, commune, surface...) puis le dessin dans Vitirestructuration.

Les autorisations de plantation déposées aux Douanes devront correspondre à celles indiquées dans Vitirestructuration. Si pour diverses raisons des modifications doivent être apportées entre les autorisations et les parcelles destinataires, il faut que ces modifications soient enregistrées aussi dans Vitirestructuration et ce, avant la fermeture de la demande d'aide. En effet, à l'ouverture de la demande de paiement il sera trop tard.

<u>Conseil</u>: Une fois votre demande d'aide effectuée et transmise, il est recommandé d'imprimer le PDF de votre dossier de manière à conserver un extrait fiable de votre déclaration. En effet lors de la déclaration d'achèvement des travaux auprès des Douanes, il faut vous assurer de la concordance entre les deux déclarations (FAM et DGDDI) de préférence avant la phase « demande de paiement ». Ce PDF récapitulatif vous aidera à remplir votre déclaration d'achèvement des travaux en ligne (pour les parcelles faisant objet de la demande d'aide uniquement).

• Plan collectif/plan individuel

Votre demande d'aide à la restructuration peut comporter des parcelles engagées en plan collectif aux côtés de parcelles en plan individuel. Néanmoins, ces deux mesures ne peuvent concerner une seule et même parcelle culturale. Dans ce cas il faut choisir entre l'une ou l'autre en veillant à optimiser la demande.

<u>Conseil</u>: En fonction de la surface à demander et de la provenance des autorisations (arrachages contrôlés par FAM ou non), le plan collectif ne sera pas nécessairement plus avantageux. Il est donc recommandé de calculer chaque solution.

Exemple : pour une parcelle de 1ha à planter avec un engagement résiduel de 0.3500ha et des autorisations avec IPR il sera plus intéressant de poser 1ha en individuel (7300 €) plutôt que 0.3500ha en collectif (3780 €). En revanche si le résiduel en PCR est de 0.7500 ha il est plus intéressant de poser 0.7500 ha en PCR (8100 €) que 1ha en individuel (7300 €).